

MOUVEMENT DE L'EMPLOI DES MAÎTRES DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - RENTRÉE SCOLAIRE 2023

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5, L.914-1, R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-77 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation ; Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ; Décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 ; Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiée par la note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 ; Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Clara DUBOURDIEU - Tel : 04 42 95 29 12

! – PUBLICATION DES SERVICES OFFERTS AU MOUVEMENT

A) Campagne de répartition des moyens : du jeudi 1^{er} (soir) au dimanche 12 février inclus

La campagne permettant la saisie des propositions du chef d'établissement de répartition des moyens (TRM) se tiendra du jeudi 1^{er} février (soir) au dimanche 12 février inclus.

La dotation en HP/HSA n'est pas modifiable. Des ajustements restent toutefois possibles entre établissements constituant une même cité scolaire (demande à adresser à florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr).

La répartition de la dotation par disciplines porte sur l'intégralité des HP et des HSA.
Pour chaque discipline, les propositions consistent, le cas échéant, à modifier, créer ou supprimer un service exprimé en HP. A noter que la quotité proposée ne peut être supérieure à l'obligation réglementaire de service.

Les postes ULIS font l'objet d'une instruction et d'une publication spécifique. (BA à paraître courant mars).

Les modifications des services de documentation ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) font l'objet d'un traitement manuel, hors saisie dans le TRM. Vos propositions seront adressées à florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 12 février.



Signalé : Les ajustements de rentrée, dans le cadre de la campagne de remontée des HSA, ne peuvent avoir pour conséquence une modification substantielle de la nature, quotité ou établissement support d'un poste publié.

B) Dépôt sur la Plate Forme d'Enquête pour le Privé (PEP) : du 1 au 12 février inclus

L'application **PEP** est l'outil permettant aux chefs d'établissement de transmettre à l'autorité académique les informations utiles à la préparation du mouvement.

Elle permet le dépôt de documents mis à disposition dans les trois hypothèses suivantes :

• **Avez-vous des maîtres en perte d'heure ou de contrat ?**

Vous veillerez à joindre, pour les enseignants concernés, le justificatif de la notification de la perte de contrat ou d'heures aux enseignants concernés et la réponse des intéressés par mél à l'adresse électronique suivante : mouvpriv@ac-aix-marseille.fr

L'article R. 914-75 du code de l'éducation dispose que pour établir la liste par discipline des maîtres pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service, le chef d'établissement prend en compte la durée des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis par chacun d'eux dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Pour apprécier la durée des services d'enseignement dans le second degré, il convient de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heure, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité sur les heures d'enseignement assurées par un maître en complément de service sur la discipline concernée par la perte d'heure.

• **Souhaitez-vous agréger des supports ?**

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou de plusieurs supports susceptibles d'être vacant proposé par les chefs d'établissements. Il peut lier des supports d'une même discipline et, sous réserve de la production d'un accord écrit du corps d'inspection, des supports de disciplines différentes.

Il est constitué d'un support principal et d'un ou plusieurs supports secondaires implantés dans le même établissement ou au sein d'établissements différents.

La quotité du support principal est au moins égale à une demi ORS (9h - 10h EPS - 18h documentation). Cette 1/2 ORS peut-être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements.

L'agrégat réunit des supports de même nature (CSTS, CHAIRE, CPGE...) sans jamais excéder l'ORS (18h - 20h EPS - 36h documentation).

Quand une demande d'agrégat concerne plusieurs établissements, chaque chef d'établissement concerné doit impérativement donner son accord et déposer le document correspondant dans l'application PEP.

• **Souhaitez-vous demander un profilage de poste ?**

Le profilage d'un poste est possible dans deux hypothèses :

- *Profil* : le poste est spécifique en raison des compétences requises pour dispenser l'enseignement (service en STS, DNL..).
- *Information* : le poste comporte des particularités qui peuvent être utilement portées à la connaissance des candidats.

Une saisie dans l'application est requise pour chaque unités administratives (RNE), même dans l'hypothèse d'une réponse négative aux trois questions exposées ci-dessus.

C) Saisie des postes susceptibles d'être vacants et désagrégation des supports : du 14 au 15 mars inclus

Chaque maître qui envisage une mutation **est tenu d'informer** son chef d'établissement principal, par écrit, avant le **10 mars 2023** (délai de rigueur) afin que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant.

Dans l'hypothèse d'un service partagé, les maîtres concernés veilleront à la bonne information des directeurs des différents établissements d'affectation.

Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.

Les postes des maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement être déclarés susceptibles d'être vacant au mouvement. Les maîtres doivent donc communiquer la liste des académies postulées à leur chef d'établissement qui mentionnera cette information dans l'application lors de la saisie de la susceptibilité du poste.

Les maîtres sont également tenus d'informer les services académiques (courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) de la suite donnée aux propositions des académies sollicitées afin que leurs postes puissent être pourvus.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

Même en l'absence de postes susceptibles d'être vacants à saisir, cette phase doit obligatoirement être validée dans l'application « aide au mouvement ».

Il est procédé à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants. Une demande de réagrégation

peut néanmoins être adressée à ce.deep@ac-aix-marseille.fr entre le 15 et le 22 mars 2023.

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit OBLIGATOIREMENT demander en 1^{er} vœux, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service auxquels il se porte candidat. Cette demande doit être formulée auprès des chefs d'établissements concernés qui peuvent ne pas reconduire l'agrégation des supports.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

D) Vérification de la publication : les lundi 21 et mardi 22 mars

La liste de des postes fera l'objet d'un contrôle par vos soins les lundi 21 et mardi 22 mars.

Ce contrôle porte sur l'exhaustivité des supports vacants et susceptibles ainsi que sur les agrégats et profils sollicités.

Le cas échéant, les demandes de correction ou de rectification devront être adressées au plus tard le 22 mars par courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr. En l'absence de correction, il conviendra d'adresser à la même adresse un état « néant » dont l'objet mentionnera les codes RNE de vos établissements.

Je vous rappelle qu'une fois la publication effectuée, le 24 mars, aucune correction ne peut être apportée.

II – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Doivent obligatoirement postuler au mouvement :

- Les maîtres en contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat
- Les maîtres en période probatoire, à l'exception de ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement ou ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours ayant validé leur stage ou en cours de validation, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif.

Situations particulières :

- Personnels issus de l'enseignement privé agricole

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 10/03/2023.

- Fonctionnaires de l'enseignement public

Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés (type CPGE) peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.

Dans ce cas, ils doivent transmettre l'avis favorable du recteur de leur académie d'origine par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 12/05/2023.

Les enseignants nommés du public, affectés en 2022-2023 dans le privé, demandant à changer d'affectation doivent en informer leurs chefs d'établissement avant le 10 mars 2023.

A) Saisie des vœux des candidats : du vendredi 24 mars au dimanche 9 avril 17 h

Le NUMEN est requis pour accéder à l'application en ligne sur le site académique (voir annexe 1 modalités de connexion). Un numéro d'ordre est attribué à la première connexion et un mot de passe individuel doit être initialisé. Ces deux éléments servent à l'identification des agents lors de ses connexions ultérieures.

Les maîtres contractuels exerçant dans l'académie d'Aix-Marseille, relèvent d'une candidature interne et leurs dossiers sont pré-remplis. Les candidats originaires d'autres académies doivent s'inscrire en candidats externes et renseigner tous les items. A noter, que le grade à renseigner commence par le chiffre 4 (5 pour les maîtres de l'enseignement public)

L'adresse de messagerie académique de l'agent doit être utilisée pour toute les candidatures et échanges avec les services du rectorat.

Les candidats au mouvement peuvent saisir 8 vœux.

Ils ont la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux, de renoncer à un ou plusieurs de leurs vœux jusqu'au **mardi 18 avril 2023**. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera acceptée. Seul le renoncement total à la participation au mouvement pourra encore être pris en compte jusqu'au **mercredi 14 juin 2023 inclus**. Les maîtres concernés doivent faire leur demande de modification ou de renoncement par courrier électronique adressée à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.



B) Classement des candidats par les chefs d'établissement : du lundi 10 avril au jeudi 18 mai

Indépendamment des procédures propres aux établissements adhérents aux accords sur l'emploi, les chefs d'établissement doivent obligatoirement classer dans l'application « aide au mouvement » les candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement. Ce classement s'effectue dans le respect des priorités réglementaires suivantes :

Priorité 1

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée antérieurement.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit donnant lieu à 1 an de protection du poste, et qui ont dépassé cette période de protection du **poste**, au moment de leur réintégration.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis favorable du Comité Médical.

Priorité 2

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation : sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **venant d'une autre académie**, qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023.

Priorité 3

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2022/23 ou en cours de validation.

Priorité 4

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2022/23 ou en cours de validation.

Priorité 5

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2022/23 et qui ont validé leur année **ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder.**

Priorité 6

- Les maîtres issus de la deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)

Signalé: **Communication à l'autorité académique d'un refus motivé**

Concernant les établissements ne relevant pas du réseau catholique, les candidats non retenus ou retenus à un rang inférieur sur un poste pour lequel un candidat de priorité inférieure est le seul retenu ou retenu à un rang supérieur doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le jeudi 18 mai 2023 dernier délai par mél à l'adresse suivante : mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.

Concernant les établissements relevant du réseau catholique, c'est par le biais de la Commission Académique de l'Emploi que ces refus seront transmis selon les mêmes modalités et le même calendrier.

C) Examen des candidatures : CCMA du jeudi 15 juin

La CCMA, sauf dans le cas où elle ne retient qu'une seule candidature, classe pour chaque service, dans l'ordre de priorité indiqué infra, les candidatures qu'elle propose.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation.

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, **avant le 01 juillet 2023**, (par mél mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

D) Avis des chefs d'établissement

A l'issue des travaux de la CCMA, les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement à l'adresse de messagerie académique de l'établissement (ce.RNE@ac-aix-marseille.fr).

Ils disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception ces propositions pour faire connaître leur avis. A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit motiver son choix par des raisons circonstanciées.

Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime d'une candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.

E) Publication des résultats du mouvement : vendredi 7 juillet

Les résultats du mouvement publiés sur le site web académique et peuvent être consultés :

- **Par les chefs d'établissement sur leur application** qui mentionne les entrants et les sortants dans chaque discipline,
- **Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre** relevé lors de leur inscription, et **le mot de passe** qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

III – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D’AFFECTATION (CNA)

La CNA est chargée d’examiner la situation des maîtres qui, à l’issue du mouvement académique, n’ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l’ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d’heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des stagiaires issus des concours externes et internes de l’année 2022/23 (CAFEP et CAER) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes (CAER) de la session 2023, pour lesquels aucune affectation n’est possible dans l’académie.

L’autorité académique transmet à la CNA, courant juillet :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire ;
- La liste des enseignants en perte d’heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d’origine. Les dossiers de maîtres qui, par le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA ;
- La liste des lauréats 2022 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d’une affectation provisoire pendant leur stage en 2022/23, qui n’auraient pu être affectés dans l’académie.
- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER) de la session 2023, pour lesquels aucune affectation n’est possible dans l’académie.

Les chefs d’établissement sont informés, par courrier électronique, de la situation des maîtres affectés dans l’académie par la CNA. Ces maîtres sont destinataires de la liste des postes restant à pourvoir dans leur discipline.

IV – PROCEDURES DE NOMINATION A L’ISSUE DU MOUVEMENT

A) Lauréats de concours

• Les lauréats des concours externes

Les lauréats de la session 2023 (CAFEP), non titulaires d’un master MEF, sont affectés sur les moyens réservés à cet effet et selon des modalités qui feront l’objet d’une information ultérieure. A noter que les titulaires d’un master MEEF2 effectueront un service à temps complet.

Les lauréats de la session 2022, en report de stage en 2022/23, en prorogation, en prolongation de stage **ou** en renouvellement seront affectés selon les modalités qui prévalaient lors de leur admission au concours.

• Les lauréats des concours internes

Les lauréats de la session 2023 (CAER) sont affectés sur les postes restés vacants à l’issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires. Ils effectuent un service à temps complet.

Les lauréats de la session 2022, en report de stage en 2022/23, en prolongation de stage ou en renouvellement seront affectés à temps complet dans les mêmes conditions.

• Les bénéficiaires de l’obligation d’emploi (BOE)

Les BOE seront affectés dans la limite des postes restés vacants dans leur discipline à l’issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours. Ils effectuent un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d’une formation et d’un tuteur.



B) Maîtres délégués en CDI et CDD

Aucun recrutement de maître délégué ne peut intervenir sans l’autorisation de l’autorité académique.

Les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) bénéficient d’une priorité de placement : aucun nouveau recrutement en CDD ne peut intervenir dans la discipline de contrat des maîtres en CDI avant que la situation de ces derniers ne soit réglée.

Les CDI sont affectés sur des postes vacants à l’année, ou très exceptionnellement, sur des remplacements longs (CLM et/ou CLD).

La liste des services restés vacants à l'issue du mouvement sera publiée à partir du jeudi 22 juin sur le site internet de l'académie.

Les maîtres délégués, en CDI et CDD, sollicitant leur réemploi, feront connaître leurs vœux avant le vendredi 30 juin 2023, délai de rigueur selon des modalités qui leurs seront communiquées ultérieurement. Les maîtres délégués ne souhaitant pas renouveler leur contrat sont également invités à faire connaître leur décision avant le 1^{er} juin 2023.

Un groupe de travail chargé de l'examen du placement des lauréats de concours et des maîtres en CDI se tiendra le **mardi 11 juillet 2023**.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels enseignants y compris les absents des dispositions de la présente note et du calendrier contenu dans l'arrêté ci-joint.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

**Mouvement des personnels enseignants,
documentalistes et directeurs délégués aux formations
professionnelles et technologiques**

Année scolaire 2023/2024

La consultation des emplois vacants de l'académie et la saisie des vœux par les candidats auront lieu sur le site académique à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

- > Rubrique « PERSONNELS » (barre noire du haut de page)
- > Rubrique « MUTATIONS, MOUVEMENTS, VACANCES DE POSTES, DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, DISPONIBILITE »
- > Choix « MOUVEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE »
(en bas de la page 1 ou en page 2)
- > Sélectionner : « ACCES A LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS »

MUNISSEZ-VOUS de votre NUMEN

Consultation des emplois vacants à partir **du vendredi 24 mars 2023**

Saisie des vœux **du vendredi 24 mars au dimanche 9 avril 2023 à 17h00 inclus**

Un accusé de réception sera adressé au candidat, par le rectorat, par mél à/c du 12 avril 2023.

Adresse de contact des services académiques pour toutes informations ou difficultés :

mouvpriv@ac-aix-marseille.fr

RAPPEL IMPORTANT

Les candidats qui postulent sur une ou plusieurs autres académies doivent en communiquer la liste à leur chef d'établissement.